

4. Les Parties s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 3 du présent Article.
5. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties.
6. Si l'une des Parties ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 3 du présent Article, l'autre Partie peut, tant que subsiste le défaut, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges accordés en vertu du présent Accord à la Partie en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE XXI

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent Accord et ses modifications sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXII

Conventions multilatérales

Si une convention aéronautique multilatérale de caractère général applicable aux deux Parties entre en vigueur, ses dispositions prévalent sur toute autre. Des consultations peuvent avoir lieu, conformément à l'Article XVIII du présent Accord, aux fins de déterminer la mesure dans laquelle le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXIII

Titres

Les titres apparaissant au présent Accord ne servent qu'à faciliter la consultation.

ARTICLE XXIV

Résiliation de l'Accord

Chacune des Parties peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification est envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie, à moins qu'elle ne soit retirée d'un commun accord avant